

La piraterie des œuvres de création

Par Oumar SANON, juriste

Etymologiquement, le mot piraterie est loin d'être la copie d'une œuvre littéraire et artistique effectuée sans le consentement de son auteur. Elle serait plutôt un acte de banditisme, de braquage, de vol, pratiqué par des marins appelés pirates. Les pirates sont à cet égard des bandits fortement armés qui s'attaqueraient aux bateaux en les pillant.

D'où provient cependant la notion de piraterie, signifiant la copie illégale de quelque chose qui existe déjà. Des "marchandises piratées" sont à cet égard, des marchandises qui contiennent des copies fabriquées sans le consentement du titulaire du droit de propriété ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire, dans le pays de production. Cet exemple évoque non seulement la piraterie, mais également un terme dont la signification s'y apparente. La contrefaçon. Elle est également une copie fabriquée d'un produit, sans le consentement de son auteur. Qu'est-ce que la piraterie (I) et quelles sont ses manifestations (II) ? Comment est-elle alors sanctionnée (III) ?

Qu'est-ce que le piratage ou la piraterie

Diversement abordée par les législateurs, la notion de piraterie est définie à l'article 109 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999 sous l'angle du délit de piraterie comme suit : « *Commet le délit de piraterie, dans le domaine artistique et littéraire, celui qui se livre, sur une grande échelle et dans un but commercial, aux actes réprimés par les articles 106, 107 et 108 ci-dessus* ». ¹

Le délit de piraterie serait, à la lecture de cette disposition, la commercialisation à grande échelle des œuvres artistiques et littéraires sans le consentement des auteurs. Aussi, est-elle punie à l'alinéa 2 de l'article 109 : « *d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement* ». ² La piraterie n'est pas en l'espèce, définie par le législateur burkinabè, mais plutôt sa qualification. Elle est en effet qualifiée de délit mais non définie dans sa notion.

Une notion étrange que seul le législateur burkinabé semble maîtriser. Ni le législateur français du 11 mars 1957 ³, ni celui du 3 juillet 1985 ⁴ et encore moins celui du Code de

Propriété Intellectuelle (CPI) n'évoque l'expression « piraterie » dans leurs différentes dispositions législatives. La loi sénégalaise de 2008⁵ sur le droit d'auteur et les droits voisins consacre quant à elle, tout un pan de son texte aux mesures provisoires et conservatoires relatives à la saisie contrefaçon et aux procédures de droit commun sans pour autant, définir la notion de piraterie. Quant à la loi Burundaise du 30 décembre 2005,⁶ elle se contente de relever à son titre III, les mesures, recours et sanctions à l'encontre de la piraterie et autres infractions sans non plus définir expressément la notion de piraterie.

La loi Ivoirienne du 24 juillet 1996⁷ accorde à son titre IV consacré aux garanties et sanctions, toutes les mesures tendant à encadrer juridiquement les atteintes aux droits des auteurs sans évoquer la notion de piraterie. D'où vient alors cette invention du législateur burkinabè ?

Notion quelque peu isolée et rarement utilisée par les acteurs du monde culturel ou utilisée à tort, la piraterie dans la conception du législateur burkinabè, s'apparente au contenu de l'article 71 de la loi française du 3 juillet 1985 qui stipule à ce sujet que : « *Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi* »⁸ La loi française évoque plutôt le délit de contrefaçon et non celui de piraterie malgré la similitude des contenus avec la disposition burkinabè en son article 106.

Finalement, c'est en république du Bénin, que le législateur évoque à l'article 109 de la loi Béninoise du 5 avril 2006, la notion de piraterie mais, à la différence de son collègue burkinabè, l'assimile à la contrefaçon. Article 109 alinéa 2 « *la piraterie des œuvres littéraires et artistiques est un délit. Elle est une contrefaçon punie par la présente loi.* »⁹

La définition de la « piraterie » dans son sens étymologique, reste toujours à clarifier à moins de la considérer sous l'angle de la contrefaçon. L'expression piratage paraît cependant, mieux adaptée à l'environnement culturel et informatique malgré la controverse qu'elle suscite d'avec celle de piraterie. Le piratage des œuvres littéraires et artistiques est défini par la **énième** édition du dictionnaire Larousse, comme « *le pillage des ouvrages des autres, en copiant ou en démarquant* ». Aussi, le verbe pirater signifierait le fait de voler, de dérober quelque chose à quelqu'un. Mais, ce verbe signifie également et toujours selon la définition du Larousse, « se livrer à des actes de piraterie ».

En conclusion, la piraterie ou le piratage sont deux expressions traduisant un sens similaire tout en restant confinées chacune dans son domaine de prédilection. La piraterie serait à cet égard, mieux appropriée aux actes de banditisme en mer, et le piratage, mieux adapté aux atteintes aux œuvres littéraires et artistiques.

Toutefois, malgré cette similitude quelque peu teintée, comment se manifeste cet acte illégal dans l'environnement analogique qui a vu naître la plupart des dispositions africaines ? Cette précision du contexte environnemental de la piraterie, se justifie par la rareté des actes dans l'environnement numérique en Afrique qui est jusque-là, accrochée aux vieilles pratiques analogiques.

Couramment admise comme la copie illégale d'une œuvre réalisée évidemment sans le consentement de son auteur, la « piraterie » adoptée par abus de langage par le législateur burkinabè, s'est figée dans l'entendement collectif, comme tout acte de reproduction sans autorisation des titulaires de droit. Et l'image la plus frappante est celle des importateurs, des fabricants et autres distributeurs de supports CD, DVD ou K7 non estampillés. L'article 109 alinéa 1 de la loi béninoise du 05 avril 2006, l'exprime bien en ces termes : « *la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques sans autorisation préalable des titulaires de droit d'auteur et des droits voisins et de l'organisme de gestion collective prévue à l'article 12 est qualifiée de piraterie d'œuvres littéraires et artistiques* ». ¹⁰

La piraterie se résume-t-elle aux seuls actes de reproduction ? N'y a-t-il pas d'acte de piraterie au sein des actes de représentation ?

Au-delà des actes de reproduction, susceptibles de piraterie, la loi béninoise précitée stipule à son article 108 que : « *Toute édition, reproduction, représentation exécution ou diffusion à des fins commerciales sur le territoire de la république du Bénin, d'une œuvre ou d'une prestation protégée en violation des droits de l'auteur et du titulaire des droits voisins constitue un délit de contrefaçon d'œuvre de l'esprit prévu et puni par conformément aux dispositions de la présente loi* ». ¹¹

La piraterie à la lecture de cette disposition ainsi que de celle des autres, s'étend aux actes de représentation, d'exécution ou de diffusion des œuvres protégées qui constituent les autres formes de manifestations de ce fléau.

Les manifestations du piratage ou de la « piraterie »

La piraterie, acte illégal conduisant à la reproduction d'une œuvre sans le consentement de son auteur est la signification commune dans l'entendement populaire. Or, la piraterie, c'est aussi l'exploitation d'une œuvre sans le paiement des redevances de droit d'auteur. On distingue ainsi, la piraterie dans les actes de reproduction (a) et la piraterie au sein des actes de représentation (b).

La piraterie dans les droits de reproduction

Le droit de reproduction est la pierre angulaire du droit d'auteur. C'est par l'exercice de ce droit, que l'auteur rend ses œuvres accessibles au public. Cependant, la mise à la disposition du public ou plutôt, l'accès des œuvres au marché des biens économiques nécessite souvent des investissements assez importants, qui dépasseraient parfois la bourse des auteurs. Aussi, l'apport des éditeurs est fréquemment sollicité aux fins de mettre légalement à la disposition du marché, les œuvres protégées. Le contrat d'édition serait ainsi, selon la définition de la Loi française du 11 mars 1957 en son article 48, «le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ».¹²

Le pirate, dans ce contexte contractuel, est donc celui qui se serait permis de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre d'exemplaires des œuvres, en dehors d'un cadre contractuel, en vue de leur commercialisation. L'article 109 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999 illustre à merveille cet acte en l'érigeant en délit « *Commet le délit de piraterie, dans le domaine artistique et littéraire, celui qui se livre, sur une grande échelle et dans un but commercial, aux actes réprimés par les articles 106, 107 et 108 ci-dessus* ».¹³

Cependant, si les actes de piraterie constituent dans l'environnement analogique, des violations des droits des auteurs, l'identification des œuvres piratées, de celles légales en vue de leur répression n'en est pas moins fastidieuse. Les textes réglementaires au Burkina Faso ont opté pour l'apposition de « steaker » sur les supports contenant les œuvres, alors que la loi Ivoirienne, quant à elle, stipule en son article 98 que : « *En cas de litige, fera foi jusqu'à preuve de contraire des indications qui y sont portées, l'apposition sur les exemplaires de phonogrammes et de vidéogrammes ou leurs étuis mis dans le commerce, d'une mention constituée par le symbole (P) pour les phonogrammes et le*

symbole © pour les vidéogrammes. Le symbole est suivi de l'indication de l'année de la première publication, le tout à poser de manière à montrer de façon nette que la protection est réservée »¹⁴

L'alinéa2, de cet article précise que « *si les exemplaires ou leurs étuis ne permettent pas d'identifier, au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée, le producteur, la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur »*.¹⁵

La matérialité des actes de piraterie est diversement établie par les législations. Pendant qu'au Burkina Faso, le steaker est l'élément de preuve de la légalité des phonogrammes et vidéogrammes de commerce, en Côte d'Ivoire, seuls les symboles (P) et © constituent respectivement les preuves matérielles permettant de distinguer à l'œil nu, les supports légaux des illégaux.

Le symbole © couramment utilisé par les pays de tradition Anglo saxon matérialise la légalité de la mise sur le marché des œuvres littéraires et artistiques.

La preuve matérielle de la piraterie est ainsi faite devant le juge qui n'a plus qu'à appliquer la sanction qui sied. Malheureusement, la jurisprudence burkinabè n'est pas très florissante dans le domaine de la lutte contre la piraterie. Seules quelques actions entreprises par le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) ont fait l'objet de procès. Il demeure cependant très important, que les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques comprennent que la lutte contre la piraterie de leurs œuvres est d'abord une lutte qui leur est sienne. Leur bureau de gestion collective est légalement habilité à contribuer à les aider à lutter contre ce fléau et non pas à s'approprier la lutte à leur place. Le mandat à lui confié par les auteurs du fait de leur adhésion à ses statuts, ne s'étend nullement à la lutte contre la piraterie de leurs œuvres.

Mais la piraterie des œuvres littéraires et artistiques ne concerne pas seulement les actes de reproduction. Elle se manifeste également à travers les actes de représentation.

- La piraterie liée aux droits de représentation.

La loi du 16 Août 1991 portant protection du droit d'auteur, des droits voisins et du folklore en république du Togo, stipule en son article 84 que « *est interdit et constitue le délit de contrefaçon, toute édition, reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, ou l'importation et la diffusion à des fins commerciales sur le territoire togolais d'une œuvre protégée, en violation des disposition de la présente loi »*¹⁶

Quant à l'article 71 de la loi française du 11 mars 1957¹⁷, modifiant l'article 426 du code pénal, il stipule que : « *Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi* »

La piraterie ne tient pas seulement à la reproduction mécanique ou numérique de l'œuvre. Elle apparaît également lorsque, suite à l'exploitation d'une œuvre protégée par représentation directe ou indirecte, l'utilisateur ou l'exploitant refuse de payer la redevance de droit d'auteur, contrepartie exigée dans les contrats passés avec le représentant des auteurs en l'occurrence les bureaux de gestion collective. A cet effet, la loi burkinabè du 22 décembre 1999, à l'instar des dispositions précitées définit à son article 106 alinéa 2, comme également un délit de contrefaçon. « *est également un délit de contrefaçon toute reproduction, traduction, adaptation, représentation, diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.* »¹⁸

Le non-respect des dispositions contractuelles par l'utilisateur des œuvres littéraires et artistique, l'expose ainsi à l'application stricte de la loi burkinabè en ses articles 99 et suivants. Le Bureau de gestion collective le dépositaire de cet instrument législatif, procède purement et simplement à la saisie avec l'aide des forces de l'ordre, du matériel ayant servi à commettre la contrefaçon.

Cependant, outre les actes de reproduction et ceux de représentation au sein desquels, peuvent naître des actes de piraterie, d'autres formes d'exploitation donnent souvent droit à une qualification qui tendrait vers l'acte de piraterie car, exercées non seulement en violation du droit patrimonial des auteurs, mais également de leur droit moral en l'occurrence, leur droit de paternité. Il s'agit en l'espèce du plagiat, qui se retrouve aussi bien dans le domaine littéraire que dans celui musical. Qu'est-ce que le plagiat ? Est-il réellement un acte de piraterie ?

Le plagiat dans le domaine littéraire

Plagier au sens du Petit Larousse illustré, édition 2007, P.787, c'est « *piller les œuvres d'autrui en donnant pour siennes les parties copiées* ». De cette définition, il ressort une double atteinte au droit des auteurs. L'acte de piller les œuvres est assimilable à la piraterie ou contrefaçon et le fait de s'attribuer la paternité des œuvres pillées, est constitutif d'atteinte au droit moral des auteurs en l'occurrence le droit à la paternité de

leurs œuvres. La piraterie étant l'acte réalisé sans le consentement de l'auteur, le site web Cliquedroit.com définit le plagiat comme : « *une forme de contrefaçon qui consiste, pour un auteur, à intégrer dans son œuvre (musique ou livre par exemple), l'intégralité ou des extraits de l'œuvre d'un autre auteur sans avoir obtenu son autorisation.* » Cette définition assimile le plagiat à une forme de contrefaçon qui s'avère, lorsque l'autorisation de l'auteur n'a pas été requise aux fins d'exploitation de l'intégralité ou d'un extrait de son œuvre. Aussi il n'y a pas de plagiat, dès lors que l'autorisation de l'auteur a été donnée. Ce qui ne semble pas répondre de la définition du plagiat car, l'absence d'autorisation est plutôt constitutive de contrefaçon et non de plagiat. Selon cette définition, dès lors qu'il a eu l'autorisation de l'auteur, même en violation de son droit de paternité, il n'y a pas de contrefaçon et partant, pas de plagiat.

Le fossé entre ces deux formes d'atteinte au droit des auteurs littéraires ne semble pas si grand. La nuance reste toutefois perceptible entre pirate et plagiaire. En droit civil, le plagiaire serait plutôt considéré comme un usurpateur de nom car, dans le domaine littéraire, une œuvre, même tombée dans le domaine public garde toujours son droit de paternité. Aussi, il n'y a pas de plagiat lorsque l'œuvre copiée respecte le droit de paternité en mentionnant le nom de son auteur. En droit pénal, le plagiaire serait un pirate car pillant les œuvres d'autrui» l'acte de piller étant synonyme de pirater.

Aussi, dès lors que le droit de paternité est respecté, il n'y a plus lieu d'invoquer le plagiat, mais la piraterie, parce que le consentement de l'auteur n'aura pas été requis. Mais, doit-on requérir de tel consentement lorsque le droit de paternité est déjà respecté ? Le respect du droit de paternité de l'auteur sur son œuvre est invoqué par toutes les législations sur le droit d'auteur.

La loi Burkinabè stipule en son article9 alinéa2 que : « *L'auteur jouit sur son œuvre d'un droit moral dont les prérogatives sont les suivantes :*

- *le droit de revendiquer la paternité de son œuvre ;*¹⁹

Par ailleurs, le législateur a accordé des exceptions pour les utilisations définies à l'article22 alinéa2 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999 et ayant trait à l'exercice des droits patrimoniaux. Aussi, les emprunts libres et sous forme de « courtes citations » invoqués doivent toujours porter le nom de l'auteur. « *Lorsque l'œuvre a été licitement divulguée, l'auteur ne peut interdire sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :*

- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;²⁰

Toute citation ou emprunt sous quelque forme que ce soit, sans la mention du nom de l'auteur et la source de la citation constituerait donc un plagiat. Si cela est effectif en ce qui concerne les œuvres littéraires, qu'en est-il du cas des œuvres musicales où le respect du droit de paternité semble délicat. En l'espèce il sied davantage d'invoquer la notion de piraterie quant aux œuvres musicales que de parler de plagiat car, l'invocation du nom de l'auteur et la source des extraits empruntés et contenus dans l'œuvre musicale ne sauraient être facile à mentionner.

Le plagiat en matière musicale

Mieux dissimulé en matière musicale, le plagiat, défini par le dictionnaire de la langue française comme l'acte de « *copier une œuvre ou une partie de celle-ci et s'en attribuer la paternité* »²¹ se révèle plus délicate d'appréciation dans le domaine de la musique. Le respect du droit de paternité étant en l'espèce, difficile à invoquer, comment peut-on qualifier le plagiat dans le domaine musical ? Conçu comme l'acte de piller une œuvre d'autrui, le plagiat serait, à cet égard, un acte de piraterie car, réalisé sans le consentement de l'auteur. Le 09 octobre 2013, le tribunal de grande instance de Lyon aurait pourtant estimé dans l'affaire David Halliday c/ Monsieur Nacer Amamra, un artiste Lyonnais, qu'un plagiat « *implique une ressemblance telle qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit constatée par un technicien* »²²

La notion de ressemblance invoquée par le juge pour qualifier celle de plagiat provoquerait sans nul doute une remise en cause des définitions précédentes qui l'assimilaient à l'acte de piller ou de copier. Pour le juge de Lyon, le plagiat suppose une ressemblance et non une copie de l'œuvre musicale. La ressemblance serait « *telle qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit constatée par un technicien* ». Ce qui signifie qu'un profane devrait être en mesure de constater le plagiat, la ressemblance d'avec l'œuvre originale étant telle que la copie est évidente.

En effet, selon Pierre-Alexandre Bevand, l'auteur de l'article portant sur : « David Hallyday attaqué pour plagiat : écoute des deux morceaux au tribunal », « *l'artiste lyonnais a estimé que le tube « Tu ne m'as pas laissé le temps » interprété par le fils de Johnny en 1999 est un plagiat de sa chanson « Tu nous laisses », écrite en 1987 et déposée à la SACEM en 1995* ».²³ A ce propos, l'artiste lyonnais affirmait que : "Je n'ai

personnellement rien contre David Hallyday car je connais le système, confie Nacer. Mais on m'a volé mon identité artistique et ma signature vocale"

Le plagiat dans le domaine musical, serait alors un vol de l'identité artistique et de la signature vocale d'un artiste. Mais pour le juge, il ne le serait pas car, en fait de vol, il s'agirait plutôt d'une ressemblance avérée dont la conséquence conduirait certainement à un vol d'une partie de l'œuvre.

La ressemblance comme critère d'appréciation du plagiat par le juge lyonnais troublerait le silence des créations musicales africaines et précisément burkinabè. Au Burkina Faso, une bonne partie des créations musicales, notamment les musiques dites « d'ambiance facile », contiennent une telle ressemblance dans leurs partitions que l'on croirait à un fond musical non protégé. En effet, l'orchestration instrumentale dégage des sonorités à la limite pareillement exécutés selon une cadence similaire. Est-ce du plagiat ou du rythme puisé du domaine public ?

Les sanctions de la piraterie

Les atteintes au droit d'auteur font l'objet d'une appréciation consensuelle des législateurs malgré la disparité qui règne quant à leurs sanctions. Cependant, si les différentes formes de violations (A) sont communément admises, leur nature juridique est souvent diversement appréciée (B)

Les différentes formes d'atteintes au droit d'auteur

Les atteintes aux droits d'auteur se déclinent en infractions traditionnelles et en infractions modernes. L'ordonnance Burkinabé de 1983²⁴ s'était contentée de la contrefaçon comme infraction majeure aux droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. La contrefaçon est définie à l'article ...de cette ordonnance en ces termes « ».

La loi du 22 décembre 1999²⁵, a gardé dans ses lignes, la contrefaçon en tant qu'infraction dite traditionnelle, mais, a pris en compte au regard du développement des techniques de l'information et de la communication, la piraterie comme infraction nouvelle.

La piraterie tout comme la contrefaçon, sont des infractions reconnues mais non définies par les dispositions législatives. Seuls le délit de contrefaçon et celui lié à la piraterie constituent des infractions au sens de la loi Burkinabé de 1999.²⁶ Cependant, une infraction de toute autre nature est parfois assimilée à l'acte de piraterie mais dont la

répression est contraire à l'orthodoxie juridique des droits violés. Le non-paiement des redevances de droit d'auteur qui constitue une infraction civile est souvent qualifié d'acte de piraterie par le législateur. Sans véritablement définir ce qu'est la piraterie, le législateur burkinabè s'est plutôt intéressé au délit de piraterie dont la définition ne saurait en principe, prendre en compte le non-paiement des redevances de droit d'auteur. Quelle est alors la nature juridique de ces violations du droit de l'auteur ?

La nature juridique des violations du droit d'auteur

Les infractions au droit d'auteur contenues dans la loi Burkinabé du 22 décembre 1999²⁷, sont des actes dont la qualification juridique relève du domaine pénal. Egalement défini par le code pénal en ses dispositions 511²⁸, le délit de piraterie ou celui de contrefaçon constituent des infractions au sens pénal du terme. Ils sont définis aux articles 106 et suivants de la loi du 22-12-1999²⁹.

Article 106 « - constitue le délit de contrefaçon, toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs »;³⁰

- est également un délit de contrefaçon toute reproduction, traduction, adaptation, représentation, diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

La loi Burkinabé portant protection de la propriété littéraire et artistique ne mentionne nulle part, la définition de la piraterie et celle de la contrefaçon. Elle s'intéresse plutôt à leur commission, contrairement au vol qui est défini comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui..... ». Ce qui laisse croire que la contrefaçon et la piraterie n'ayant pas été définies, ne sont pas réprimées mais plutôt leur délit. Aussi, si le vol, de sa définition est qualifié d'infraction et partant de délit, la piraterie n'est nulle part définie comme une infraction, mais plutôt de délit de piraterie qui constitue des actes répréhensibles au plan pénal et civil.

La représentation et la diffusion des œuvres sont des actes qui sont généralement soumis à l'autorisation expresse de l'auteur. A ce titre, l'organisme de gestion collective habilité à l'effet de défendre les intérêts des auteurs, délivre cette autorisation suivant la conclusion de contrats dits de représentation générale avec les usagers en contrepartie de leur engagement contractuel à payer les droits qualifiés de redevances de droit d'auteur. Le non-respect des obligations contractuelles est généralement imputable à l'utilisateur qui,

après la diffusion ou la représentation de l'œuvre, ne trouve plus la nécessité de payer la redevance.

Le non-paiement des redevances de droit d'auteur est ainsi qualifié de contrefaçon et réprimé au plan pénal, en tant qu'acte de représentation, de diffusion par quelque moyen que ce soit etc. (article 106 al.2) sans le consentement de l'auteur.

L'inexécution d'une obligation contractuelle par une des parties est qualifiée de violation des obligations contractuelles au plan civil et non au plan pénal. Il s'agit d'un délit civil. Cependant, la loi du 22 décembre 1999³¹, à l'instar de plusieurs législations africaines, classe le non-paiement des redevances de droit d'auteur au titre des délits de contrefaçon. S'agit-il véritablement d'un délit au pénal ou plutôt d'un simple acte civil de non-respect des dispositions contractuelles dont les effets à l'égard des parties sont la résolution ou la résiliation du contrat ? En l'espèce, peut-on invoquer la résolution ou la résiliation du contrat ? La détermination de la nature juridique du contrat général de représentation en matière de droit d'auteur est si pertinente qu'elle serait à l'origine de la répression parfois maladroite des violations des droits d'auteur au Burkina.

Une répression, dont les fondements juridiques sont parfois controversés entre une étrange législation sur le droit d'auteur et une curieuse procédure de saisine du juge au Burkina Faso

les fondements controversés d'une répression

Les règles régissant la répression des atteintes au droit d'auteur sont logées d'une part, dans la loi du 22 décembre 1999,³² et d'autre part, dans certains actes réglementaires ainsi que dans le code pénal Burkinabé en son article 511³³. Or, l'article 1134 du code civil français stipule que : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* »³⁴. Une autre loi peut-elle suppléer cette disposition en matière civile ? La législation burkinabè sur la protection des droits d'auteur, comme source de répression des actes civils ne serait-elle pas tout aussi étrange que la définition des actes réprimés.

a) Une étrange législation sur la répression des violations des droits d'auteur

Les dispositions législatives et réglementaires burkinabè sur le droit d'auteur présentent des contenus parfois curieux au regard des principes juridiques standards et universellement reconnues. Droit d'essence « mixte » car, contenant à la fois, des droits personnels, tels les droits moraux et des droits d'obédience patrimoniale, la loi Burkinabé précitée laisse la latitude à l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique, de prendre

l'initiative de la défense des atteintes à son droit moral. En effet, l'atteinte au droit moral étant entre autre, la violation du droit de divulgation, du droit de paternité de l'œuvre ou de celui relatif au respect de l'intégrité de l'œuvre, etc. qui sont tous, des droits « personnels » c'est-à-dire des droits liés à la personne de l'auteur, leur invocabilité relève du seul ressort de l'auteur. La législation Burkinabé est plutôt axée sur la défense des droits patrimoniaux que l'auteur a confiée à son organisme de gestion collective. L'analyse approfondie de cette couverture législative fait apparaître quelques curiosités juridiques qui sont certainement propres à la nature juridique du droit d'auteur qui un droit de propriété doublé d'un monopole.

La répression des atteintes aux droits patrimoniaux de l'auteur, est logée dans les articles 106 à 109 de la loi Burkinabé³⁵ précitée. Si la piraterie et la contrefaçon en tant que délit pénal sont rigoureusement sanctionnées par la loi et même par le code pénal en son article 511,³⁶ le non-paiement des redevances de droit d'auteur, acte assimilé à la contrefaçon ne saurait cependant être qualifié de délit pénal. Il découle de l'inexécution d'un contrat. Quelle est alors la qualification juridique du contrat général de représentation en droit d'auteur ? Ce genre de contrat opposant une personne de droit privé à une personne de droit public disposant de prérogatives de puissances publiques semble difficile à classer dans la nomenclature juridique des contrats.

Cependant, à la lecture du contenu de ce contrat entre le BBDA et ses usagers, rien n'indique une polémique sur sa nature juridique. Il s'agit bel et bien d'un contrat entre deux personnes de droit privé. Ce contrat est un contrat civil dont le contentieux doit être porté devant les tribunaux de droit civil. Rien ne permet d'indiquer dans ce contrat, que le non-paiement de redevance est constitutif d'acte de piraterie ou de contrefaçon sauf la loi qui le qualifie ainsi. Si le non-paiement de redevance a été érigé par la loi en délit de contrefaçon, sa répression serait toutefois maladroite au regard du régime de droit qui régit le contrat. Non moins étrange serait également la procédure de saisine du juge que cette fameuse disposition prescrit en matière de répression des atteintes au droit d'auteur. En effet, la pratique du recouvrement forcé des redevances de droit d'auteur au Burkina, ne respecte pas l'esprit des clauses contractuelles, qui stipule la saisine préalable de la juridiction compétente, mais, obéit aux injonctions de la puissance publique et à la saisie des objets ayant servi à la diffusion ou représentation publique des œuvres protégées.

b) Une curieuse procédure de saisine du juge

Les redevances de droit d'auteur sont juridiquement conçues comme des créances de droit d'auteur car, sont-elles dues après la représentation des œuvres. Le recouvrement doit ainsi remplir les conditions préalables de recouvrement des créances que sont :

- la certitude de la créance ;
- sa liquidité ;
- son exigibilité.

Une créance devient certaine dès lors qu'il y a eu transfert de l'objet du contrat à l'une des parties qui l'accepte. En l'espèce, l'acceptation se veut parfois expresse autant que le transfert. Malheureusement, en matière de droit d'auteur, le transfert de l'objet contractuel se veut expresse mais pas explicite. Ce n'est pas le transfert d'un corps certain, parce que le contrat général de représentation concerne le plus souvent l'ensemble des œuvres du répertoire de l'organisme de gestion collective. La notion de répertoire suscite des réserves quand on sait que le mandat confié aux organismes de gestion collective par les auteurs est écrit et ne saurait être stipulé. A travers un acte d'adhésion aux statuts du BBDA, « *les artistes donnent à titre exclusif, à ce dernier le mandat de gérer les droits qui leurs sont reconnus par les législations nationales relatives à la propriété littéraire et artistique* ».³⁷ Tel est le contenu du mandat. Ce mandat, qu'on pourrait qualifier de spécial, a trait au répertoire de l'artiste, en l'occurrence, les œuvres de son répertoire. Mais il est stipulé dans le contrat conclu avec l'utilisateur, l'exploitation de l'ensemble des œuvres présentes dans le répertoire du BBDA mais également celles à venir.

La certitude de la créance est ainsi fondée sur le transfert des œuvres du répertoire de l'artiste à l'utilisateur à des fins d'exploitation en contrepartie du paiement d'une redevance.

La créance doit être liquide. Elle ne saurait être payée en nature. Son exigibilité est selon le contrat, trimestrielle. A la fin de chaque trimestre, la redevance (créance) devient exigible. Dès lors que ces conditions sont réunies, le juge saisi, rend un jugement revêtu de la formule exécutoire qui permet à la partie demanderesse de procéder au recouvrement forcé de ses droits, assistée de la puissance publique.

Contrairement à cette procédure classique, qui sied davantage au contentieux sur le recouvrement des créances en droit civil, la loi portant protection du droit d'auteur, malgré le contrat de représentation général qui est un acte de droit privé, accorde une

procédure toute particulière en matière de recouvrement forcée des redevances de droit d'auteur. En effet, la loi Burkinabé du 22 décembre 1999, dispose en son article 99 que :

« A la requête de tout auteur d'une œuvre de l'esprit, de tout titulaire d'un droit voisin, de leurs ayants droit ou de l'organisme professionnel de gestion collective, les services de Police, de Gendarmerie, des Douanes ou tout autre service habilité à procéder à des saisies sont tenus :

- de saisir, quels que soient le jour et l'heure, les exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'un organisme de radiodiffusion ;

- de saisir, quels que soient le jour et l'heure, les recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, effectuées en violation des droits des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ;

- de saisir, quels que soient le jour et l'heure, le matériel ayant servi ou devant servir à la violation des droits protégés par la présente loi » ;³⁸

Ces dispositions s'appliquent à tout acte de piraterie ou de contrefaçon avéré. Si le non - paiement des redevances de droit d'auteur s'assimile à la piraterie ou à la contrefaçon, l'alinéa 3 de cet article trouve évidemment toute sa justification. Mais, qualifier la violation d'une disposition contractuelle d'infraction pénale, relève d'une étrange législation, entraînant parfois une répression relevant également d'une curieuse procédure législative.

Force revient cependant à la loi, a-t-on coutume de dire. Seulement, on a tendance à percevoir en l'espèce un abus de droit, conféré par la loi à une des parties à un contrat. Une procédure de recouvrement de créances hors norme, dont la justification, loin de répondre à l'orthodoxie juridique, se trouverait certainement dans la nature des attributs du droit d'auteur. Cette procédure « arbitraire » de résolution des contentieux contractuels entre les usagers des œuvres protégées par le droit d'auteur et les titulaires de ces droits, représentés par leur organisme de gestion collective ne contribue t- elle pas à fragiliser l'exercice du droit d'auteur dans un contexte social de plus en plus en démocratisation constante ?

Conscients de plus en plus des avantages des pratiques démocratiques, il est à craindre que les usagers du droit d'auteur, constitués en association ne s'attachent les services d'un conseil pour défendre leurs droits. Les arguments juridiques pouvant être invoqués par les avocats seraient sans doute le respect des procédures juridiques de recouvrement forcé des créances. C'est pourquoi, une initiative visant à instituer une médiation dite « pénale » entre l'usager et l'organisme de gestion collective représentant l'artiste au BBDA, est en gestation en vue de pallier cette éventualité. Encore faut-il réussir à convaincre le législateur Burkinabè sur le bien-fondé de cette nouvelle trouvaille qu'est « la médiation pénale ». La sanction d'une infraction est-elle négociable ? Que fera t-on de l'adage : « **dura lex sed lex** »

2. Les disparités des textes réprimant la piraterie

La répression du droit d'auteur selon les textes Burkinabè, diffère de celle prévue par le code de propriété intellectuelle français. Alors que le législateur burkinabè emprunte la courte échelle en autorisant les forces de l'ordre à saisir en tout temps et en tout lieu, le matériel ayant servi à la commission de l'infraction au mépris des procédures classiques de saisie contrefaçon, le juge sénégalais, à travers son article 131 confie la compétence au président du tribunal régional en stipulant que : « *La saisie-contrefaçon est ordonnée par le président du tribunal régional par ordonnance rendue sur requête d'une des personnes visées par l'article 127* »³⁹.

Contrairement à la loi burkinabè portant protection de la propriété littéraire et artistique, la loi sénégalaise s'inscrit mieux dans le respect des règles procédurales en matière de saisie contrefaçon, en énonçant à son article 132, les mesures susceptibles d'être ordonnées par le président du tribunal : « *Le président du tribunal peut ordonner :*

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction non autorisée ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, et même en dehors des heures prévues par l'article 831 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction non autorisée, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La suspension de toute communication au public non autorisée ;

*4° La saisie des recettes provenant de toute reproduction ou communication au public non autorisée. »*⁴⁰

Le législateur algérien distingue les actions civiles des procédures pénales. Son article 143 stipule que : « *L'action en réparation du préjudice, résultant de l'exploitation non autorisée de l'œuvre de l'auteur et des prestations du titulaire des droits voisins, relève de la juridiction civile.* »⁴¹

Au titre des dispositions pénales, l'article 151 et 152 distingue la contrefaçon consistant en la reproduction, l'importation et la vente des œuvres sans autorisation, de la contrefaçon, comme violation des actes de représentation ou d'exécution publique, de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle.

Quant au législateur burkinabè, il confie certes les contestations relatives à l'application des dispositions sur le droit d'auteur aux tribunaux compétents, en stipulant en son article 98 que « *Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire, sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.* »⁴² A ce titre, et contrairement aux lois sénégalaise et algérienne, le législateur burkinabè applique à travers ses articles 99 et suivants, la saisie conservatoire du fait de la loi et non suivant l'ordonnance du président du tribunal. La juridiction compétente n'est saisie au Burkina Faso que suite à une contestation et à l'issue d'une saisie contrefaçon.

Si les sanctions de la piraterie et celles de la contrefaçon dans l'environnement analogique ont produit des effets parfois limités et insuffisants, dû en partie d'une part, à un encadrement juridique inapproprié et d'autre part, à un marché économique dominé par l'informel, la toile, qui se présente en l'Afrique comme une nouvelle dynamique de diffusion et de distribution des œuvres littéraires et artistiques n'est pas non plus épargnée par ces entorses aux droits des créateurs. Quelles sont les sanctions aux actes de piraterie et de contrefaçon dans l'environnement numérique ? Au demeurant, la toile est-elle à l'abri de la piraterie et de la contrefaçon ?

La piraterie et la contrefaçon dans l'environnement numérique

Les atteintes aux droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques s'adressent autant à leurs droits patrimoniaux (a) qu'à ceux d'ordre moral (b).

Les atteintes aux droits patrimoniaux

La piraterie sur la toile s'exerce généralement sur les droits de reproduction et sur ceux liés à la représentation de l'auteur.

a.1) les atteintes aux droits de reproduction des auteurs sur Internet.

Le droit de reproduction de l'auteur est par excellence le droit qui affirme toute la suprématie du droit d'auteur et son opposabilité à tous autre droit. L'autorisation de l'auteur en vue de la reproduction de son œuvre est sacrée parce que, de cette autorisation, découlent toutes les formes d'exploitation ultérieure. Aussi, reproduire une œuvre sans le consentement de son auteur est qualifié de piraterie par les instruments législatifs et règlementaire du Burkina Faso. Au Burkina, les actes de piraterie se manifestent dans l'environnement analogique par la non apposition de steaker sur les jaquettes des supports phonographiques ou vidéographiques.

Dans la sphère numérique, les actes de reproduction illégale des œuvres protégées s'opèrent par le téléchargement non couvert par l'exception de copie privée, dont les supports d'exercice sont entre autres, les diffusion centralisées, et ceux décentralisées dont le système du P2P, permettant des échanges illégaux de fichiers protégés entre des internautes regroupés dans un réseau. Le « peer to peer » ou « pair à pair » est la forme de reproduction illicite des œuvres protégées, reconnue à ce jour comme le Syndrome de Déficience Culturelle (SDC) à combattre. Comment se manifeste cette forme de reproduction pour être aussi décriée et combattue par l'ensemble des acteurs du monde culturel ?

a.1.1 le « peer to peer » et ses manifestations

Franck Macrez dans un article intitulé : « Surveillance et sécurisation : ce que l'Hadopi rate à propos de la « petite loi » « Création et Internet », définit le pair à pair comme un système consistant «à l'installation d'un logiciel dédié à l'échange des contenus stockés sur les machines des internautes. »⁴³

Parmi les moyens techniques de diffusion des œuvres sur Internet, le pair à pair, constitue ainsi la forme décentralisée contrairement aux news groups et au streaming, car, s'exerçant à travers les machines des internautes à l'aide d'un logiciel dont il suffit d'installer et de paramétrer. Franck Macrez reconnaît à ce propos que : « Les diffusions décentralisées n'impliquent pas de serveur ; les contenus sont échangés directement entre les machines des internautes, appelés « pairs », sans intermédiaire. »⁴⁴

Cette pratique décentralisée de diffusion des œuvres, oppose dans son fonctionnement, un internaute à la fois récepteur et émetteur à un internaute également à la fois émetteur et récepteur. Ce phénomène a un fonctionnement si opaque et s'exerçant entre les internautes regroupés en réseau, qu'il est difficile d'identifier ces membres. Il s'exerce en téléchargement et téléversement c'est-à-dire en upload et download. Si le téléchargement effectué par l'internaute peut parfois bénéficier de l'exception de copie privée, il s'incrimine cependant par l'acte de téléversement qui s'en suit. L'émetteur qui n'agit que suivant une demande de mise à disposition de l'internaute membre du réseau, poserait bien un acte de piraterie. Certaine législation qualifie l'acte de l'internaute récepteur de recel, car la source de son acte de téléchargement est illicite.

La loi dite HADOPI, adoptée en juin 2009, qui a initié la formule de surveillance, suivie de la sécurisation de la fibre optique des internautes s'est butée à des atteintes au droit relatif à la responsabilité civile des internautes, mais également à l'anti constitutionnalité de ses dispositions.

a.1.2 les sanctions au « peer to peer »

Faut-il suivre les dispositions de la loi HADOPI qui envisagent des sanctions allant de la graduation des actes soumis à des avertissements jusqu'à l'interruption de la connexion internet, où faut-il dans le contexte africain et précisément burkinabè, initier d'autres formes de sanctions ? Le Burkina Faso, est à cet égard, impuissant par l'absence d'un encadrement juridique approprié du phénomène. Le législateur burkinabè du 22 décembre 1999 ignorait le phénomène de l'Internet et par conséquent celui de ses multiples formes de manipulations. Confinés toujours dans l'environnement analogique, les praticiens du droit d'auteur au Burkina, n'en ont pas également fait une préoccupation majeure. Quant au bureau de gestion collective des droits d'auteur, toujours accroché à une loi plutôt désuète, méconnaît également le phénomène à fortiori les règles juridiques susceptibles de le sanctionner. L'assise juridique du numérique en Afrique et précisément au Burkina Faso, ne s'est pas encore profondément annoncée que sa pratique dépassent déjà l'entendement des législateurs.

a.2) les atteintes au droit de représentation sur Internet.

Le streaming est parfois une pratique illégale d'atteinte au droit de représentation des auteurs. La technique du streaming consiste, « *à se connecter à un site internet mettant à disposition illégalement des contenus protégés et à les visualiser directement dans son*

navigateur Web. Elle est donc très facile à mettre en œuvre par n'importe quel utilisateur, pouvant même être amené à penser être sur une plate-forme légale. Les contenus sont immédiatement disponibles. »⁴⁵

Encore dite « lecture continue » ou « diffusion en web », notions couramment employées par les télévisions africaines et notamment burkinabè, la lecture continue consiste à afficher sur la toile, des fichiers protégés par le droit d'auteur, permettant ainsi à l'internaute de visionner des contenus protégés sans bourse déliée. Le téléspectateur écoutant ou visionnant ainsi des contenus d'œuvres protégées n'est pas passible de contrefacteur ou de pirate, mais, certainement de receleur. Quant à l'auteur du site web, ou au responsable de la télévision, qui diffuse en streaming, c'est-à-dire illégalement des contenus protégés, il est passible d'acte de piraterie.

Cependant, tout comme le phénomène du « peer to peer », le streaming est une merveille du numérique dont l'encadrement juridique conséquent est encore à ses balbutiements. Le débat des juristes sur la légalité ou l'illégalité de cette pratique n'a pas encore fusionné les positions antagonistes.

Les atteintes aux droits moraux

Les droits moraux étant la sacralisation du caractère personnaliste affiché de l'œuvre de l'esprit, les atteintes à ceux-ci à travers le numérique ne consistent qu'en la miniaturisation des œuvres et partant des droits qu'elles portent dont précisément, celui lié au respect de l'intégrité de l'œuvre. L'atteinte à l'intégrité de l'œuvre dans l'environnement digital consiste à compresser l'œuvre en tant que fichier, pour la réduire en langage informatique afin de l'insérer dans une base donnée numérique en vue de son exploitation.

Le droit de paternité consistant pour l'auteur à exiger ou à revendiquer que son nom soit mentionnée sur son œuvre, paraît plus facile en ce qui concerne les œuvres littéraires. Cependant, pour les autres œuvres, les techniques modernes de conversion et de reconversion par la compression des œuvres laisseraient croire une éventuelle possibilité de respect de la paternité des œuvres. En effet, les signatures sur les œuvres picturales matérialisant la paternité de l'œuvre, peuvent toujours y demeurer malgré compression de l'œuvre. Le respect du droit de paternité sur les œuvres musicales est certainement le plus fastidieux.

Le droit de retrait, semble le plus facile d'exercice car, il est plus aisé de retirer de la toile une œuvre que de l'y inscrire. Mais, lorsque l'œuvre avait déjà fait l'objet de fixation et de reproduction par des internautes, le droit de retrait produirait sans doute des effets limités. Ce droit ne peut s'exercer que sous réserve de celui du cessionnaire qui s'attendra à un dédommagement conséquent.

Quant au droit de divulgation, son application du vivant de l'auteur est laissée à sa seule discrétion. Droit d'essence discrétionnaire, la jurisprudence a toujours interprété la volonté de l'auteur ad mortem, pour appliquer ce droit. Quel que soit le support de diffusion, l'environnement numérique n'a pas d'influence sur le pouvoir discrétionnaire de l'auteur quant à l'exercice de son droit de divulgation.

Notes

1. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf
2. Idem
3. Cf. loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique -JORF du 14 mars 1957 page 2723
4. Cf. loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes - www.legifrance.gouv.fr
5. Cf. loi 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal / www.bsda.sn
6. Cf. loi n°1/021 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi- www.droit-afrique.com/.../Burundi/burundi-Loi-2005-protection-droits
7. Cf. Loi Ivoirienne n°96-564 du 25 Juillet 1996 relative à la protection des oeuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes - www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=155872
8. Cf. loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes - www.legifrance.gouv.fr
9. Cf. Loi n°2005-30 du 5 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en république du Bénin
10. Cf. Loi n°2005-30 du 5 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en république du Bénin
11. Idem
12. Cf. loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique -JORF du 14 mars 1957 page 2723
13. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf
14. Cf. Article 98 - Loi Ivoirienne n°96-564 du 25 Juillet 1996 relative à la protection des oeuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes - www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=155872

15. Idem
16. Cf. Loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins
-www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=206880 - J.O république du Togo - 2 Août 1991
17. Cf. loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique -JORF du 14 mars 1957 page 2723
18. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique
-www.bbda.bf
19. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique
-www.bbda.bf
20. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique
-www.bbda.bf
21. Cf. dictionnaire de langue française, ed.P.....
22. Cf. Affaire David Halliday c/Nacer Amamra - www.jeanmarcmorandini.com - article 310906-accuse-de-plagiat-david-h
23. Cf. Affaire David Halliday c/Nacer Amamra - www.jeanmarcmorandini.com - article 310906-accuse-de-plagiat-david-h
24. N°83-O16 / CNR / PRES du 29 septembre de 1983 portant protection du droit d'auteur
25. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique
-www.bbda.bf
26. Idem
27. Idem
28. Cf. Code penal Burkinabè
29. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique
-www.bbda.bf
30. Idem
31. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique
-www.bbda.bf
32. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique
-www.bbda.bf
33. Cf. Code penal burkinabè du.....
34. Cf. Code civil français du 21 mars 1804 - www.dalloz-boutique.fr/code-civil-des-français-de-1804.html
35. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique
-www.bbda.bf
36. Cf. Code penal burkinabè du.....
37. Voir. Acte d'adhésion aux statuts du BBDA en annexe.2
38. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique
-www.bbda.bf
39. Cf. loi 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal / www.bsda.sn
40. Idem
41. Cf. Ordonnance algérienne n°03-05 du jourada El Oula 1424 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins - www.wipo.int/wipolex/fr/detail.jsp?id=1194

42. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique
-www.bbda.bf
43. Cf. article : Surveillance et sécurisation : ce que l'Hadopi rate à propos de la «petite loi» «Création et Internet» n°050 Juin 2009 Revue Lamy Droit de l'Immatériel- Frank Macrez et Julien Gossa.
www.jurishop.fr/Revue-Lamy-Droit-de-l-Immatériel
44. Cf. article : Surveillance et sécurisation : ce que l'Hadopi rate à propos de la «petite loi» «Création et Internet» n°050 Juin 2009 Revue Lamy Droit de l'Immatériel- Frank Macrez et Julien Gossa.
www.jurishop.fr/Revue-Lamy-Droit-de-l-Immatériel
45. Cf. article : Surveillance et sécurisation : ce que l'Hadopi rate à propos de la «petite loi» «Création et Internet» n°050 Juin 2009 Revue Lamy Droit de l'Immatériel- Frank Macrez et Julien Gossa.
www.jurishop.fr/Revue-Lamy-Droit-de-l-Immatériel